

bateaux, navirés, etc., seront saisis pour garantir le paiement des condamnations pécuniaires, lorsque la fraude sera imputable aux propriétaires desdits objets, aux conducteurs, gens de l'équipage, aux maîtres, patrons ou capitaines.

Art. 28. Il pourra être donné main-levée, sous caution solvable, ou en consignat la valeur des navires, bateaux, barques et voitures, chevaux ou tous autres objets saisis pour cause de fraude.

Art. 29. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée à la porte du bureau des Contributions, dans les 24 heures du dépôt.

Elle contiendra sommation à la partie saisie (nommée ou inconnue) de comparaître, dans les trois jours, devant le tribunal compétent, pour voir statuer, sauf appel, sur la contravention et la validité de la saisie.

Art. 30. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des agents du service des Contributions, ou les troublera dans cet exercice, sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Il en sera dressé procès-verbal et dans le cas où il y aurait eu injures ou voies de fait, les délinquants et leurs complices seront punis des peines portées par les lois de police générale.

Des transactions.

Art. 31. Le service des Contributions peut même, en cas de saisie, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent arrêté.

Les transactions sont faites par écrit et sont définitives avec l'approbation du Gouverneur, conformément au § 4 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885.

Du partage du produit des saisies et amendes.

Art. 32. Une moitié du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu du présent arrêté est acquise et immédiatement payée à l'agent capteur ou à l'indicateur ; un quart est réparti immédiatement aussi par le Directeur de l'Intérieur, entre les divers agents qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude.

Art. 33. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 34. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire